

TC-CP(2024)09
3 octobre 2024

Consultation des Parties

Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205)

Conclusions et recommandations sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics par la Norvège

La Consultation des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205) (ci-après dénommée « la Convention »), conformément à l'article 12, paragraphe 2, alinéas a et b, de la Convention ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 11, paragraphe 1, de la Convention concernant le rôle du Groupe Accès à l'Information du Conseil de l'Europe (AIG) de veiller à la mise en œuvre de la Convention ;

Gardant à l'esprit l'obligation fondamentale qui incombe à chaque Partie, en vertu de l'article 2, paragraphe 2 de la Convention, de prendre dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions pour l'accès aux documents publics énoncées dans la présente Convention ;

Vu le règlement de la Consultation des Parties ;

Ayant examiné le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la Convention par la Norvège adopté par l'AIG lors de sa 6^e réunion (29–31 mai 2024) qui porte sur la loi sur la liberté de l'information ainsi que les commentaires du gouvernement reçus le 4 juillet 2024 ;

1. se félicite des éléments suivants de la loi sur la liberté de l'information :

- 1.1. son application à toutes les autorités publiques qui entrent dans le champ d'application de la Convention conformément à l'article 1, paragraphe 2, alinéa a, i ;
- 1.2. la protection du droit d'accès aux documents publics détenus par les autorités publiques à toute personne à sa demande, sans discrimination, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la Convention ;
- 1.3. sa conformité des limitations au droit d'accès avec les exigences prévues à l'article 3, paragraphe 1, de la Convention et le principe du test de préjudice stipulé à l'article 3, paragraphe 2, de la Convention ;
- 1.4. sa mise en œuvre des exigences et principes de l'article 4 de la Convention concernant les demandes d'accès aux documents publics, de l'article 5 de la Convention concernant le traitement des demandes d'accès aux documents publics, de l'article 6 de la Convention concernant les formes d'accès aux documents publics, de l'article 7 de la Convention concernant les frais d'accès aux documents publics, et de l'article 8 de la Convention concernant les droits de recours ;
- 1.5. ses mesures pour se conformer aux articles 9 et 10 de la Convention respectivement sur les mesures complémentaires et les documents rendus publics à l'initiative des autorités publiques ;

2. recommande à la Norvège de prendre les mesures suivantes, identifiées sur la base du rapport de l'AIG :

- 2.1. reconsidérer la qualification contenue dans le §4, deuxième alinéa de la loi - selon laquelle les documents publics sont ceux qui se rapportent au domaine de compétence ou d'activités d'une autorité publique (paragraphe 15 et 63 du rapport de l'AIG) ;

- 2.2. assurer la conformité de l'article 22 de la loi sur la liberté d'information concernant les limitations accordées pour les documents portant sur des questions budgétaires avec l'article 3, paragraphe 1, de la Convention, qui exige que les limitations soient fixées avec précision dans la loi (paragraphe 27 et 67 du rapport de l'AIG) ;
 - 2.3. veiller à ce que l'obligation d'envisager d'autoriser un accès total ou partiel prévue au §11 de la loi sur la liberté d'information mette en œuvre le principe primordial de l'intérêt public en pleine conformité avec l'article 3, paragraphe 2, de la Convention (paragraphe 32 et 68 du rapport de l'AIG) ;
3. Demande au gouvernement norvégien de faire rapport à la Consultation des Parties sur les mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la Convention conformément au point 2 des présentes conclusions d'ici le 6 octobre 2025.